

Conditions Particulières

La souscription de ce contrat d'entretien implique l'adhésion du souscripteur, dénommé ci-après « client », aux conditions générales.

I. Description des différents contrats d'entretien.

A. Contrat Primo :

1. Une visite annuelle d'entretien comprenant (suivant matériel) :
 - a) **Nettoyage complet des échangeurs (évaporateurs, condenseurs), des filtres, du bac à condensats, de la carrosserie,**
 - b) **Contrôle du fluide caloporteur (taux de glycol),**
 - c) **Vérification de la partie électrique (serrage, dépoussiérage),**
 - d) **Vérification des organes de sécurité,**
 - e) **Vérifications des caractéristiques de fonctionnement (températures, tensions...),**
 - f) **Contrôle de l'étanchéité du circuit frigorifique,**
 - g) **Vérifications des paramètres et réglage si nécessaire.**
2. Les dépannages seront facturés au tarif « dépannage » en vigueur au moment de l'appel. Le délai d'intervention est indiqué au paragraphe III.

B. Contrat Primo plus :

1. Une visite d'entretien comprenant les mêmes conditions que décrites précédemment.
2. Les dépannages justifiés en nombre illimités (si remplacement complet d'une partie du circuit frigorifique, une réduction de 30% sera appliquée sur la MO). Le délai d'intervention est indiqué au paragraphe III.

II. Pièces de rechange.

1. Les pièces de rechange seront fournies par Deroche Assistance et facturées en supplément. Toutes pièces dites « sous garantie » sera préalablement à confirmer par le constructeur.

Conditions Générales

III. Délai d'intervention.

1. La première intervention est garantie dans un délai de 36H. Si la société « Deroche Assistance » « Deroche Assistance » n'intervient pas dans le délai indiqué, la société « Deroche Assistance » « Deroche Assistance » s'engage à prolonger d'un mois la durée du contrat d'entretien à la demande du client.

IV. Durée et dénonciation du contrat.

1. Le présent contrat est conclu à la date de la signature pour une durée de 12 mois. La rupture du contrat par le client avant l'échéance ne donne droit à aucun remboursement.
2. Deux mois avant la date de fin de contrat, la société « Deroche Assistance » informera le client que son contrat arrive à terme et proposera son renouvellement aux conditions commerciales de la période. Le renouvellement du contrat ne sera validé qu'à la date de réception du paiement dudit contrat.
3. En application des dispositions légales et réglementaires, le client peut annuler son contrat dans les 7 jours qui suivent la date de signature en retournant le bon d'annulation joint à cet effet.
4. Dans les cas de dénonciation, d'annulation ou de non règlement du contrat, la société « Deroche Assistance » est déchargé de toute responsabilité des conséquences du non entretien de son système.

V. Prix et révision du contrat

1. La société « Deroche Assistance » pourra réviser le prix de ces prestations chaque année. Ces modifications seront apportées lors de la souscription ou du renouvellement du contrat d'entretien.

VI. Responsabilités.

1. La société « Deroche Assistance » ne serait être tenu responsable pour tout incident résultant d'une mauvaise manipulation, d'une avarie, d'une négligence, d'une malveillance due au souscripteur ou à un intervenant extérieur. De même la société « Deroche Assistance » ne serait être tenu responsable pour tout incident résultant d'un problème d'alimentation en eau ou en électricité, d'un phénomène naturel ayant causé un dégât ou tout autre cas de force majeure.

2. La société « Deroche Assistance » ne prendra pas à sa charge aucune intervention, ni ne supportera les conséquences d'une intervention ou d'une modification effectuée par une personne étrangère à la société « Deroche Assistance ».
3. La société « Deroche Assistance » déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile dans le cadre de ses activités liées au présent contrat.

VII. Démarchage à domicile.

A. Article L121-23

1. Les opérations visées à l'article L. 121-21 doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :
 2. 1° Noms du fournisseur et du démarcheur ;
 3. 2° Adresse du fournisseur ;
 4. 3° Adresse du lieu de conclusion du contrat ;
 5. 4° Désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés ;
 6. 5° Conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des biens, ou d'exécution de la prestation de services ;
 7. 6° Prix global à payer et modalités de paiement ; en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 313-1 ;
 8. 7° Faculté de renonciation prévue à l'article L. 121-25, ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles L. 121-23, L. 121-24, L. 121-25 et L. 121-26.

B. Article L121-24

1. Le contrat visé à l'article L. 121-23 doit comprendre un formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation dans les conditions prévues à l'article L. 121-25. Un décret en Conseil d'Etat précisera les mentions devant figurer sur ce formulaire.
2. Ce contrat ne peut comporter aucune clause attributive de compétence.
3. Tous les exemplaires du contrat doivent être signés et datés de la main même du client.

C. Article L121-25

1. Dans les sept jours, jours fériés compris, à compter de la commande ou de l'engagement d'achat, le client a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception. Si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
2. Toute clause du contrat par laquelle le client abandonne son droit de renoncer à sa commande ou à son engagement d'achat est nulle et non avenue.
3. Le présent article ne s'applique pas aux contrats conclus dans les conditions prévues à l'article L. 121-27.

D. Article L121-26

1. Avant l'expiration du délai de réflexion prévu à l'article L. 121-25, nul ne peut exiger ou obtenir du client, directement ou indirectement, à quelque titre ni sous quelque forme que ce soit une contrepartie quelconque ni aucun engagement ni effectuer des prestations de services de quelque nature que ce soit.
2. Toutefois, la souscription à domicile d'abonnement à une publication quotidienne et assimilée, au sens de l'article 39 bis du code général des impôts, n'est pas soumise aux dispositions de l'alinéa précédent dès lors que le consommateur dispose d'un droit de résiliation permanent, sans frais ni indemnité, assorti du remboursement, dans un délai de quinze jours, des sommes versées au prorata de la durée de l'abonnement restant à courir.
3. En outre, les engagements ou ordres de paiement ne doivent pas être exécutés avant l'expiration du délai prévu à l'article L. 121-25 et doivent être retournés au consommateur dans les quinze jours qui suivent sa rétractation.
4. Les dispositions du deuxième alinéa s'appliquent aux souscriptions à domicile proposées par les associations et entreprises agréées par l'Etat ayant pour objet la fourniture de services mentionnés à l'article L. 7231-1 du code du travail sous forme d'abonnement.

Annulation de commande – Code de la consommation art L121-23 à art L121-26

Conditions : Compléter et signer ce formulaire, l'envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse ci-dessous, l'expédier au plus tard le 7^{ème} jours de la date de signature de la commande ou si ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le premier jour ouvrable suivant.

Deroche Assistance La Petite Vigne 72220 TELOCHE

Je soussigné(e).....déclare annuler le contrat signé le/...../.....

Nom du client..... Adresse.....

Date :/...../..... Signature :